

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section des requêtes.)

(Présidence de M. Botton de Ca tellamonte.)

Audience du 9 août.

Une femme à qui un arrêt enjoint de réintégrer le domicile conjugal peut-elle y être contrainte par l'emploi de la force publique ?

Telle est la question neuve et importante résolue par la Cour dans l'espèce suivante :

Une dame Liégey de Lunéville, qui avait obtenu la séparation de corps d'avec son mari, en première instance, mais qui, en appel, a été condamnée à rentrer au domicile conjugal, s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour de Nancy, qui lui a enjoint de rentrer au domicile conjugal, faute de quoi elle y serait contrainte par un huissier accompagné de la force publique.

M. le conseiller Lasagni fait remarquer toute l'importance de la question, qui n'a pas encore été jugée par la Cour suprême, et qui divise les Cours royales.

M^e Isambert, avocat de la dame Liégey, après avoir annoncé qu'aucun reproche ne peut être adressé à la conduite de sa cliente, et qu'elle a des motifs graves, mais secrets, de ne pas rejoindre son mari, dit que la question est la plus grave de l'ordre social. Il s'agit de savoir quelle est la nature du mariage : si, par l'association conjugale, les époux aliènent leur liberté, ou si au contraire ils ne conservent pas leur liberté personnelle. Le mari a sans doute le gouvernement de la famille et des intérêts civils ; mais les époux quant à leurs personnes, restent dans une indépendance réciproque ; les devoirs que la loi leur impose, dérivent de la bonne harmonie et des égards mutuels. Il déclare qu'il a parcouru presque toutes les législations des anciens peuples et des nations modernes ; chez aucune, on n'a autorisé des voies de contrainte contre la personne de la femme ou du mari, qui persistent à vouloir rester séparés.

Qu'est-ce qu'une association conjugale dans laquelle le mari voudrait employer la violence pour ramener le cœur de sa femme ? Quelle est la femme qui se respecterait assez peu elle-même pour, après une telle injure, considérer son persécuteur comme son époux ? Si on voulait soumettre les maris à une pareille sujétion, y consentiraient-ils ? Faudrait-il des gendarmes pour réintégrer la femme dans le domicile et dans le lit conjugal ? Ce moyen serait plus scandaleux, plus immoral, que les inconvéniens prétendus d'une séparation volontaire. Après tout, n'y a-t-il pas contre les femmes adultères des lois pénales, et contre les maris, dont la conduite est trop scandaleuse, des moyens de répression ?

Il faut laisser la réflexion aux époux que des événemens ont séparés, et les moyens de réconciliation à l'entremise des parens ; l'intervention de la justice ne peut qu'ajouter à la force des moyens de rupture ; c'est une grande erreur de vouloir que le mariage soit un état de contrainte et de servitude ; c'est un état de liberté ; il est déclaré tel par les lois de toutes les nations civilisées. La Cour de Toulouse, par un arrêt solennel du mois d'août 1818, a jugé que le Code civil n'avait pas créé le moyen d'exécution qu'on réclame ; que la doctrine contraire résultait de la discussion du conseil d'état ; que si la contrainte dont on use à l'égard de la femme n'est pas la contrainte par corps, elle conduit à une véritable arrestation prolongée ; elle change le domicile conjugal en une maison de force.

Comment le mari, qui n'a pas le droit de porter la main sur la personne de sa femme, pourrait-il déléguer ce pouvoir à un huissier ou à un gendarme ? Celui qui a recours à de pareils moyens est indigne du nom d'époux ; il rompt lui-même l'association du mariage, il est le premier auteur du scandale ; il outrage les mœurs publiques.

Il est des cas où les femmes doivent garder le secret sur les torts qu'elles imputent à leurs maris, ou qu'elles ne peuvent prouver, La justice les en punira-t-elle ?

Enfin, la mesure proposée est inexécutable. D'après la connaissance personnelle des faits, qu'il ne peut révéler, M^e Isambert déclare que l'arrêt de la Cour ne sera pas exécuté, que le lien conjugal ne sera pas renoué, si l'on emploie la force armée. Il espère que, sur une question aussi grave et aussi neuve, l'admission du pourvoi ne saurait être refusée.

M. Lebeau, avocat-général, reconnaît toute l'importance et la nouveauté de la question ; mais elle est éclaircie, et la section des requêtes peut la juger aussi bien que la question civile. Quant à lui, il pense que les décisions de la justice doivent emporter contrainte ; il n'y a pas à s'occuper des conséquences.

La Cour, après délibéré, a adopté les conclusions de M. l'avocat-général, et rejeté le pourvoi, en décidant que les règles de droit commun pour l'exécution des arrêts, devaient être suivies en cette matière.

COUR ROYALE (3^{me} Chambre.)

(Présidence de M. le conseiller Lepoithevin.)

Audience du 11 août.

Un marchand de vins en gros est tombé en faillite, peu de temps après avoir reçu livraison de quatre cent onze pièces de vins de différens crus et qualités. Il en avait fait le paiement en plusieurs billets à ordre, dont le premier était échu et avait été payé quelques jours avant la faillite. Le vendeur a cru pouvoir revendiquer les quatre cent onze pièces par lui livrées, aux termes des art. 576 et suivans du Code de commerce.

Un jugement du Tribunal de commerce a déclaré la revendication non recevable, attendu que les pièces de vin ayant été déchargées dans le magasin, se trouvaient désormais aux risques et périls de l'acheteur ; que des contestations s'élevaient sur l'identité de cent quarante-une pièces ; que la souscription d'effets commerciaux par l'acheteur pouvait être considérée comme le paiement du prix, et qu'ainsi les conditions exigées par les art. 577 et 580, pour que la revendication ait lieu, ne se rencontraient pas dans l'espèce.

Après avoir entendu M^e Horson pour le vendeur et M^e Martin d'Auzay pour les syndics de la faillite, la Cour, conformément aux conclusions de M. Bérard d'Esclajoux, avocat-général, a confirmé la sentence des premiers juges.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 11 août.

A cette audience, M. Champanhet, avocat du Roi, a donné ses conclusions sur cette question : Peut-on former opposition sur l'indemnité pour les arrérages échus d'une rente viagère éteinte ? qui a été plaidée, d'une part, par M^e Lavaux, pour le sieur et dame d'Ecquevilly, et d'autre part, par M^e Caubert, pour le sieur et dame de Saint-Giroux (voir notre n^o du 12 août).

Le ministère public, après avoir retracé succinctement les faits et les divers moyens présentés par les parties dans leur intérêt respectif, s'est exprimé ainsi :

« Il nous semble qu'un élément certain de décision se trouve dans la nature même du contrat de rente viagère.

En effet, le contrat, suivant tous les auteurs et notamment suivant Pothier, que le Code civil a suivi, participe de la vente et du contrat aléatoire. De la vente; car il y a un capital aliéné: je donne 100,000 fr. pour 8, pour 10,000 fr. de rentes; et ces 100,000 fr. je les vends, je les aliène pour une somme annuelle qui ne constitue pas le remboursement partiel du capital, mais le prix véritable de son aliénation.

» Effectivement, voyez où conduirait l'opinion que c'est un remboursement fractionnel du capital; il arriverait tantôt qu'on recevrait plus qu'on aurait donné, par exemple, lorsque la vie du rentier se prolongerait pendant une longue suite d'années; et tantôt qu'on recevrait beaucoup moins, par exemple, quand la vie du rentier serait d'une courte durée.

» Aussi ce n'est point là un remboursement, c'est un prix fractionnel. Ce prix est fixé à un taux élevé précisément à cause de cette chance donnée à l'acquéreur d'avoir, pour une somme modique, le capital qu'il achète, et c'est par là que le contrat de rente viagère participe du contrat aléatoire.

» C'est précisément d'après cette manière de considérer le contrat de rente viagère, que Pothier, qu'on a cité, dit positivement, nos 249 et 250 (traité du contrat de rente viagère), que les arrérages viagers sont des fruits du capital aliéné qui, à ce titre, tombent dans la communauté, comme les fruits d'un héritage possédé en vertu d'un bail à longues années, comme un droit d'usufruit, etc.; et il cite des arrêts du parlement de Paris, notamment celui du 4 août 1729, dans la cause de la demoiselle de Lamotte Londaumont, qui ont jugé que les arrérages des rentes viagères étaient de simples fruits. C'était là en effet l'opinion qui prévalait. L'opinion contraire ne reposait que sur une fiction admise quelquefois dans l'intérêt du rentier viager pour soustraire ses arrérages à la prescription.

Au surplus, la diversité de jurisprudence, qui pouvait autrefois exister à cet égard, a été définitivement tranchée, dans le Code civil, par les art. 588 et 1,400, qui déterminent, d'une manière absolue, la nature des arrérages des rentes viagères, en les assimilant aux intérêts de tout capital, soit quant à l'usufruit, soit quant à la communauté.

» Cela posé, une conséquence nécessaire est que ces fruits, ces intérêts, ne sauraient être capitalisés par les héritiers de celui à qui ils étaient dus, pour en poursuivre le paiement sur l'indemnité attribuée à leur débiteur.

» L'art. 18 de la loi du 27 avril 1824 repousse cette prétention; car elle n'accorde de droit sur l'indemnité que pour le capital de la créance.

» On a considéré que l'état avait payé ou dû payer les revenus.

» Dans l'espèce, le créancier avait droit de demander le service de sa rente viagère à l'état confiscataire. S'il ne l'a pas fait, c'est à lui qu'il doit imputer le préjudice qu'il éprouve, et si, par l'effet de la confiscation, les arrérages dus jusqu'à son décès se trouvent perdus, c'est un fait de force majeure, dont les héritiers du débiteur ne sont pas responsables.»

D'après ces motifs, M. l'avocat du Roi estime qu'il y a lieu de déclarer non recevables dans leur demande les sieur et dame de Saint-Giroux, et, en conséquence, de donner main-levée aux défendeurs des oppositions formées au trésor sur leur indemnité.

Le Tribunal a continué la cause à huitaine pour prononcer le jugement.

OPINION

Sur la législation invoquée à l'appui de la dénonciation de M. de Montlosier.

La société des jésuites, après avoir subi, de 1555 à 1773, trente-sept expulsions partielles ou générales, a reparu en France, d'où elle avait été proscrite solennellement en vertu de décisions judiciaires. Sa négation de toute morale, ses projets d'invasion bien connus, ses alliances présentes, ses actes passés, ont alarmé les souvenirs et éveillé les

craintes. Le danger paraît d'autant plus imminent que nul n'ignore l'existence d'une congrégation organisée à côté des jésuites pour seconder leurs tentatives; elle couvre la France de son vaste réseau, et l'on nomme publiquement ses appuis et ses adeptes.

Un homme grave, un magistrat environné de l'estime universelle, M. Madier de Montjau, avait, en 1820, signalé plusieurs faits enfermés sous une enveloppe encore difficile à percer, et qui étaient attribués, un peu vaguement, à un gouvernement occulte. La Cour de cassation, par arrêt rendu en section réunies, le 30 novembre 1820, a censuré ce magistrat avec réprimande, pour n'avoir fait que des révélations non justifiées, et pour s'être cru obligé de taire les noms des coupables.

Postérieurement à cette époque, les forces de la faction se sont accrues, et elle s'est mise à manœuvrer publiquement. Des attaques partielles se sont engagées avec des succès divers; enfin les arrêts rendus par la Cour royale de Paris, les 3 et 5 décembre 1825, ont annoncé que la magistrature saurait ne pas craindre de faire face aux dangers.

M. le comte de Montlosier a recueilli en faisceau plusieurs des faits les plus menaçants, et les a dénoncés à la justice.

Il s'est adressé aux jurisconsultes et leur a demandé si notre législation fournit des armes défensives contre les périls qu'il signale.

Le premier effet de cette démarche de M. de Montlosier a été assez étrange. Les jurisconsultes ont été divisés, non pas seulement sur l'application de la loi à certains faits, ou sur des questions de détail, mais sur l'existence même de la loi. Ainsi, lorsque le caractère essentiel de la loi est d'être connue de tous, claire pour tous, et de n'être censée ignorée de personne, voilà que l'existence d'une partie grave de la législation, qui touche au salut de l'état, est réduite en problème, et qu'elle tient en suspens les hommes dont la profession consiste à connaître et à appliquer les lois.

Un pareil fait serait déjà, à lui seul, un résultat remarquable de la dénonciation de M. de Montlosier. Cette incertitude sur la loi mérite d'attirer fortement l'attention du législateur, qui ne peut pas garder le silence au milieu d'une telle anarchie.

La confusion dans les opinions est surtout venue de ce que l'on a considéré la question de deux points de vue différents. Les uns ont envisagé la loi telle qu'elle devrait être, et les autres la loi telle qu'elle est.

Les rédacteurs du *Globe*, accoutumés à la défense loyale des principes, et le *Journal du commerce*, ont répondu à M. de Montlosier en publicistes généreux: « Contre les dangers que vous signalez, il existe une défense suffisante, c'est la liberté. Ne craignez ni congréganistes, ni jésuites, si tout le monde peut s'assembler librement, et proclamer ses doctrines, sous la seule responsabilité des lois répressives. »

Cette vue législative est juste et salutaire. Oui, la liberté nous sauverait.

Mais il ne s'agit pas de savoir si la liberté est bonne; il s'agit de savoir si elle est dans nos lois. La théorie législative de la liberté serait excellente à introduire dans la pratique, mais, dans le fait, la liberté existe-t-elle?

Evidemment non.

Notre loi, c'est l'art. 291 du Code pénal, qui défend les associations libres de plus de vingt personnes, pour objets religieux, littéraires, politiques ou autres; article préventif, et, comme tel, incompatible avec la liberté; mais que la jurisprudence maintient en vigueur, que l'on a appliqué à la société de la presse à la fin de 1819, que la Cour de cassation vient d'appliquer aux Piétistes, par arrêt du 5 août 1826. Si l'on s'élève contre cet article, comme un funeste héritage du despotisme impérial, on a raison; mais si l'on dit qu'il est inapplicable aux faits dénoncés par M. de Montlosier, parce que l'art. 5 de la Charte l'a révoqué en proclamant la liberté des cultes, on a tort. L'argument n'a pas été admis par la Cour de cassation, même dans le cas si favorable des Piétistes, qui s'assemblaient pour l'exercice de leur culte. Ici, il s'agit de toute autre chose; M. de Montlosier ne dénonce la congrégation que parce qu'il y voit une association politique, dont la religion n'est que le

masque et l'enseigne, et à laquelle l'article sur la liberté des cultes demeure absolument étranger.

Notre législation, ce sont les lois prohibitives des ordres religieux; c'est le décret du 3 messidor an XII qui dissout l'aggrégation illégale de pères de la foi, d'adorateurs de Jésus, de paccanaristes, et dont l'art. 3 porte en outre que les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels continueront d'être exécutées suivant leur forme et teneur.

Notre loi, ce sont les articles 201, 202, 207, du Code pénal de 1810 qui prononcent l'emprisonnement contre les ministres des cultes, pour critiques et censures des actes de l'autorité publique, et pour le fait d'une correspondance quelconque avec une cour étrangère sur des questions ou matières religieuses, sans autorisation préalable. Ce sont les articles 202, 203, 204, 205, 206, 208, qui prononcent le bannissement, la déportation et toute peine plus forte, quelle quelle soit, articles dont plusieurs sont barbares, et que leur exagération fait tomber en désuétude; mais qui n'ont pas été révoqués, et qui sont écrits dans un Code que nos Tribunaux appliquent tous les jours.

Voilà nos lois sur la matière; lois dont le maintien est confié aux Tribunaux, juges de tous les délits spécifiés par le Code pénal et particulièrement aux Cours royales, associées par l'art. 255 du Code d'instruction criminelle et par l'art. 11 de la loi du 20 avril 1810, à l'action du ministère public pour le droit de poursuite des crimes ou délits dans toutes les affaires.

J'aime que l'on critique cette législation; mais je ne comprends pas qu'on la nie.

Voici maintenant une difficulté sérieuse, une objection de conscience.

Il n'appartient, dira-t-on, qu'à ceux qui consentent à approuver cette législation de la déclarer applicable. Mais comment admettre que ceux qui la blâment puissent, avec quelque convenance, pousser à son application?

À cette objection, il est facile de faire une réponse franche et claire.

Il y a quelque chose de plus fâcheux encore que l'existence d'une mauvaise loi, c'est qu'à la faveur d'un silence qui en tolère l'exécution, et qui échappe à toute responsabilité, elle puisse peser sur les uns et épargner les autres. Il ne faut pas qu'une partie considérable de citoyens soit dupe tout à-la-fois de l'existence d'une loi et de son inapplication. Conserver une mauvaise loi dans nos Codes, sauf à ne pas l'appliquer, c'est un grand mal; conserver cette loi pour l'appliquer arbitrairement, c'est la plus intolérable des calamités judiciaires.

Il faut que les Jésuites subissent notre législation, ou qu'ils la combattent ouvertement.

On s'expose à un grand danger, en fournissant aux congréganistes et aux jésuites des prétextes spécieux pour se soustraire aux poursuites de notre loi, à l'aide d'interprétations forcées. Qu'arriverait-il de là? Après s'être dégagés, pour leur compte, des liens de la loi, ils feraient leurs efforts pour la maintenir afin d'y enlancer le reste des citoyens. On leur dirait vainement ensuite qu'ils l'ont interprétée en leur faveur dans le sens de la liberté; la loi n'en subsisterait pas moins avec son texte et son vice d'origine.

Au lieu de favoriser ainsi la marche naturelle des jésuites et de les laisser échapper en entr'ouvrant la porte des interprétations, il est bon qu'emprisonnés avec nous dans la législation, ils ne puissent devenir libres qu'en la brisant pour leur avantage et pour le nôtre.

Quiconque a examiné attentivement la marche des affaires publiques depuis quelques années, conviendra que nous devons au côté droit l'acquisition de beaucoup de liberté politique. L'exemple est encourageant. Il permet d'espérer que la position actuelle des jésuites nous vaudra quelque chose pour la liberté religieuse, pour la liberté d'association, pour la liberté d'enseignement.

Que conclure de tout ceci?
C'est que le fait de la législation prohibe et punit la congrégation et les jésuites;

C'est qu'il y a obligation pour le pouvoir judiciaire, et
avantage pour les libertés publiques, d'appliquer cette lé-

gislation aux jésuites et aux congréganistes comme on le fait aux autres citoyens, tant quelle subsistera.

CH. RENOARD, avocat à la Cour royale.

DEPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises de Strasbourg s'est occupée le 9 août d'une accusation de banqueroute frauduleuse, dirigée contre un pauvre aubergiste d'une petite ville.

Cette cause a fourni, à M^e Mandeux, défenseur de l'accusé, quelques rapprochemens assez remarquables :

« Les nombreuses faillites qui, depuis quelque temps, ont affligé l'Alsace, a dit cet avocat, les atteintes qu'elles ont portées aux fortunes d'une population entière, la ruine de tant de familles, l'imprudence et peut être la fraude de ces hommes qui se jouaient de la confiance publique, et traitaient des biens d'autrui comme de leur propriété, ont plus d'une fois sans doute inspiré le désir de voir mettre un frein à ces déprédations toujours renaissantes; souvent peut-être avez-vous souhaité qu'une condamnation salutaire, frappant une de ces têtes coupables, vint effrayer ceux qui seraient tentés d'imiter un si dangereux exemple.

» Eh bien! Messieurs, rassurez-vous; vos désirs et vos vœux vont être accomplis; le commerce se relèvera; vos fortunes seront désormais en sûreté. Créanciers, vous ne craignez plus pour vos droits; propriétaires, ne soyez plus inquiets sur le sort de vos biens; vous allez être vengés; l'accusation va frapper un grand exemple.

» Et quel sera donc cet homme qui paraîtra sur le banc du crime? Quel est ce coupable qui doit expier aujourd'hui la ruine de tant de familles, et dont le châtimement exemplaire doit soulager les douleurs de tant de malheureux, réduits à la misère! Ecoutez :

» Au fond de la petite ville d'Obernag, il y avait un boulangier, en même temps aubergiste; ses affaires étaient embarrassées; la vente de ses biens n'avait pu suffire au paiement de ses dettes; deux ou trois créanciers se plaignaient des pertes qu'il leur faisait éprouver; un syndic l'accusait. Voilà, s'écrie l'accusation, voilà l'homme dont il faut s'emparer; voilà le malheureux qu'il faut jeter sur ce banc, voilà le père de famille sur la tête duquel il faut appeler l'infamie.

» Ce langage vous surprend, Messieurs, et cependant c'est celui que, d'une manière indirecte, vient vous tenir l'accusation.

» Une population entière a les yeux fixés sur des plus illustres coupables; mais ils vivent dans l'impunité, que dis-je, dans l'opulence: *Dat veniam corvis*.

» Un malheureux artisan pauvre et sans ressources est livré à la rigueur des lois; il lutte contre l'ignominie, et cherche à repousser les fers qu'on lui prépare: *voxat censura columbas*.

» Tel est le sort de l'accusé! En voyant tant d'impunité d'une part, et tant de rigueur de l'autre, ne doit-il pas penser que l'accusation qui pèse sur lui n'est qu'une amère dérision, et ne doit-il pas la comparer à cette toile fragile que le frelon traverse en la brisant, mais à laquelle l'humble moucheron périt attaché.

Il s'agissait effectivement d'une faible différence d'environ 2,000 fr. entre l'actif et le passif du nommé Speisser (c'est le nom de l'accusé).

L'avocat a soutenu d'ailleurs que son client n'était point commerçant, et sa défense a complètement triomphé; Speisser a été acquitté à l'unanimité.

COUR D'ASSISES DE MELUN.

Dans sa dernière session, qui vient de finir, cette Cour, présidée par M. Dupuis, conseiller à la Cour royale de Paris, a jugé un nommé Leplat, boulanger, accusé de faux et de bigamie.

Cet individu, condamné déjà par contumace en 1821, a, dans un espace de dix-sept ans, épousé et marié quatre



femmes, dont deux sont encore vivantes. Veuf pour la seconde fois en 1809, il se maria avec Marguerite Barré, de la commune de Villiers-Saint-Frédéric. Cette femme a déclaré devant la Cour que Leplat s'était livré envers elle aux plus mauvais traitements, et qu'il l'avait même menacée de l'étrangler si elle ne lui donnait pas tout son bien. N'ayant pu parvenir à l'intimider, il se présenta chez un notaire avec une femme, qu'il dit être la sienne, et y fit contracter par cette inconnue, sous le nom de Marguerite Barré, une obligation, dont il reçut le montant. Puis, il disparut.

L'épouse eut beau protester qu'elle ne s'était point présentée chez le notaire, et qu'elle n'avait point signé d'obligation, sa plainte alors ne fut pas écoutée; elle vendit tous ses biens pour satisfaire à la fausse créance, et, dénuée de toute ressource, elle fut obligée de se mettre au service pour exister.

Leplat, à l'aide d'un passeport sous le faux nom de Laplace, s'était retiré à Anet (arrondissement de Vaux), où il était garçon boulanger. Le 21 février 1818, il y épousa Bathilde Jumetel, et acheta avec la dot un petit fonds de boulangerie et d'épicerie. Mais bientôt accablé de dettes, il imagina, pour se tirer d'embarras, de faire fabriquer un billet de 1,200 francs, qu'il supposait être fait à son ordre par un frère fort riche. Afin de donner plus de vraisemblance à ses assertions, il l'accompagnait le billet de 1,200 fr., qu'il présentait à escompter, d'une espèce de certificat d'un percepteur, constatant que son frère payait 41 fr. de contributions. Toutefois, n'ayant pu obtenir l'escompte, il fit faire deux autres billets de 600 fr. chacun, qu'il présenta de nouveau à ses débiteurs.

Selon son habitude, Leplat avait abandonné sa quatrième femme, après avoir épuisé sa dot, et cette malheureuse, en cherchant à découvrir la retraite du fugitif, apprit la triste nouvelle de son précédent mariage.

A tant d'accusations accablantes, l'accusé n'a opposé que de vagues allégations. Cet homme, dont les aventures sembleraient donner une tout autre idée, n'a pas la moindre instruction; il ne sait ni lire ni écrire, et son extérieur même n'a rien d'agréable.

L'accusation a été soutenue avec beaucoup de force et talent par M. Perrott de Chezelles, substitut du procureur du Roi.

M^e Bos, défenseur de l'accusé, n'a pu présenter en sa faveur que quelques considérations.

Déclaré coupable à l'unanimité sur tous les points, Leplat a été condamné à quinze ans de travaux forcés.

Le crime de bigamie est puni de la peine des travaux forcés à temps, et celui de faux de la peine de la réclusion et de la marque. Dans cette circonstance, la peine la plus forte a été seule appliquée, conformément à l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, qui établit que lorsqu'un individu est déclaré coupable de plusieurs crimes, emportant des peines différentes, il n'est passible que de la plus forte. Ainsi, par une combinaison assez bizarre, Leplat ne subira pas la marque qu'il avait encourue pour le crime de faux.

— La même Cour a condamné, à quinze ans de travaux forcés, le nommé Verjus, garçon boulanger, déclaré coupable de blessures graves avec préméditation et guet-à-pens, suivies d'une incapacité de travail de plus de vingt jours, sur la personne de sa femme. Les débats ont fait connaître la férocité de cet homme, qui, après avoir terrassé et cruellement blessé sa femme, lui disait en la faisant relever: *Tu peux passer maintenant pour une bouchère, te voilà pleine de sang.*

PARIS, 15 août.

— Une affaire qui a quelque rapport avec celle plaidée dernièrement à Paris par M^e Charles Ledru, a été portée mercredi dernier devant le Tribunal de police correctionnelle d'Abbeville. Un jeune sourd-muet était prévenu de délit de chasse, et un nommé Borderet d'avoir en outre menacé le garde en le mettant en joue.

M^e Bachelier fils, jeune avocat distingué du barreau d'Abbeville, après avoir établi que le délit n'était pas prouvé, a fait valoir en faveur du sourd-muet les moyens qui avaient fait triompher le client de M^e Ledru.

Le Tribunal a acquitté les prévenus du fait de chasse et a condamné Borderet à 16 fr. d'amende et aux dépens. Une circonstance assez singulière, c'est que le père du sourd-muet servait d'interprète dans cette affaire.

— La Cour d'assises de la Marne, présidée par M. de Glos, conseiller à la Cour royale de Paris, a jugé le 3 de ce mois le nommé Jean-Baptiste Barnier, accusé du crime de faux en écriture de commerce. Jamais accusation de ce genre n'a réuni de preuves plus évidentes. Cet individu se présenta chez le sieur Levieux-Balon, agent de change à Reims, pour y escompter un billet de la somme de 990 fr. Il ne trouva chez lui que la demoiselle Victoire Levieux, sa fille, qui l'engagea à revenir le lendemain. Elle lui demanda s'il voulait endosser ce billet. Barnier y consentit, l'endossa en sa présence du faux nom de Godart, et le laissa entre les mains de cette demoiselle. Le sieur Levieux, en rentrant chez lui, reconnut dans ce billet des indices de faux; il sur le champ chez le commissaire de police pour lui en donner avis. Celui-ci fit cacher un de ses agens dans le bureau même du sieur Levieux; et le lendemain, quand Barnier s'y présenta, il y fut arrêté. Déclaré coupable par le jury, il a été condamné à cinq ans de travaux forcés, au carcan et à la flétrissure.

— Un marinier surnommé le Robinson-Crusoë de Clichy-la-Garenne, a comparu jeudi sur les bancs de la septième chambre de police correctionnelle. C'est un homme d'une haute taille; il était vêtu en velours, portait de longs cheveux blancs et un large chapeau. Robinson était prévenu d'avoir occasionné la mort d'un individu par imprudence, en le frappant sur la tête d'un coup de foucbe qui le précipita dans la rivière; mais il a soutenu que le jour indiqué en la plainte, il était loin du théâtre où l'événement a eu lieu. Les débats ayant confirmé cette déclaration du prévenu, il a été acquitté sans amende ni dépens.

— Il est fâcheux d'être volé, il est plus fâcheux encore d'être arrêté comme voleur: le nommé Bressol a éprouvé à la-fois cette double mésaventure. Employé comme facteur aux grandes messageries, il avait été chargé de porter aux Batignoles une somme de 4,000 fr., qui était adressée de Maëstrecht à un chef de bureau de la guerre. Fatigué de son fardeau, Bressol entra dans un cabaret pour y prendre des forces. Cette recette lui réussit; mais il l'employa outre-mesure, et, pour s'être trop réconforté, il lui arriva de ne pouvoir plus se tenir sur ses jambes; il s'endormit chez un marchand de vin. Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'il se trouva là des curieux qui voulurent savoir ce que contenait le sac; mais il est juste d'observer qu'ils n'y portèrent qu'une main discrète, et qu'ils se contentèrent de 2,000 fr.

Cependant, un ivrogne si richement accompagné à quelque chose de suspect. Le marchand de vin soupçonna Bressol d'être un voleur, se hâta d'aller chercher un commissaire, et le malheureux facteur s'éveilla en prison où il fit en ce moment des réflexions sur sa double infortune.

— On mettra en vente lundi, à la librairie de Sautel, place de la Bourse, une brochure intitulée: *CONSULTATION qui n'est ni jésuitique, ni gallicane, ni féodale*, en réponse à la consultation rédigée par M^e Dupin.

Cet écrit signé par MM. V. Guichard et Dupont fils, avocats à la Cour royale de Paris, énonce et développe l'opinion déjà soutenue par le *Journal du Commerce* et par le *Globe*, qu'on ne peut opposer aux associations et aux prédications des Jésuites que des associations et des prédications contraires.

NOTA. MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.